

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ET INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**
(MJC - Parking rue des Hortensias)

LE MAIRE DE MONTEUX,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Plan VIGIPIRATE,

Vu la demande de l'Association MJC,

CONSIDERANT que la MJC souhaite organiser des animations dans le cadre de la semaine des cultures urbaines,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des participants à cette manifestation et des usagers de la voie publique il y a lieu d'interdire temporairement la circulation et le stationnement sur une place communale,

ARRÊTE

Article 1 :

L'Association MJC, sise 22, Boulevard Mathieu Bertier à Monteux représentée par son directeur Monsieur Jean-François REYNAUD, est autorisée à occuper le domaine public, à savoir le parking situé rue des Hortensias, à l'Ouest de l'Atelier comme suit :

⇒ Mardi 22 octobre 2024 de 9h à 17h.

⇒ Samedi 26 octobre 2024 du 9h à 23h 30.

L'occupation du domaine public devra se faire conformément aux prescriptions du Plan Vigipirate élevé au niveau « Urgence Attentat à savoir :

⇒ Délimitation des espaces concernés par des barrières s'ils ne sont pas déjà délimités ;

⇒ Positionnement d'obstacles anti-intrusion afin d'empêcher tout véhicule lancé à grande vitesse de pénétrer dans l'espace des animations.

⇒ Contrôle visuel des sacs et bagages du public.

⇒ Signalement aux forces de l'ordre de tous colis, objet abandonné.

⇒ Signalement aux forces de l'ordre de tout comportement suspect.

⇒ Affichage des consignes VIGIPIRATE jointes au présent arrêté.

Les organisateurs veilleront à respecter les textes susvisés ainsi que toutes nouvelles dispositions réglementaires qui pourraient intervenir postérieurement à la publication du présent arrêté.

L'organisateur se chargera également d'informer les riverains des présentes interdictions de circulation et de stationnement.

Article 2 :

Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront verbalisés et pourront être conduits en fourrière conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 :

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules des services de sécurité, de secours et des services communaux ou intercommunaux.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, et de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale, soit à compter de la date implicite de rejet de réclamation.

Article 5 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Monteux, Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat, Madame le Commissaire chef de la circonscription de Police Nationale de Carpentras-Monteux, Madame le Chef de la Police Municipale de Monteux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et dont un exemplaire leur sera transmis.

ACTE EXECUTOIRE

Publié le : 15/10/2024

Notifié le : 15/10/2024

Monteux, le 1^{er} octobre 2024

Christian GROS



Maire de MONTEUX